

Unité départementale de l'Aisne

Saint-Quentin, le 02 juin 2022

Équipe 1

25 rue Albert Thomas
02100 Saint-Quentin

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 01 juin 2022

Contexte et constats

Publié sur



SUEZ RV Picardie

rue du Marechal Joffre prolongée
lieudit la gare allemande
02100 ST QUENTIN

Références : SUEZ22_Partie_publiable_278

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 01 juin 2022 dans l'établissement SUEZ RV Picardie implanté rue du Marechal Joffre prolongée lieudit la gare allemande 02100 ST QUENTIN. L'inspection a été annoncée le 24 mai 2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette inspection fait suite à un incendie au niveau de la presse à balles cartons le 22 mai 2022.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SUEZ RV Picardie
- rue du Marechal Joffre prolongée lieudit la gare allemande 02100 ST QUENTIN
- Code AIOT dans GUN : 0005100616
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- Non IED - MTD

La société SUEZ RV PICARDIE a obtenu l'autorisation d'exploiter une installation de récupération et de stockage de déchets de métaux sur le territoire de la commune de SAINT-QUENTIN (02100) par arrêté préfectoral du 20 septembre 2011.

Le thème de visite retenu est le suivant : incident

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du Code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du Code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Déclaration et rapport	Arrêté Préfectoral du 29/09/2011, article 2.5.1	/	Délai de réponse: 30 jours
Bassins de stockage "eau"	Arrêté Préfectoral du 29/09/2011, article 4.3.12	/	Délai de réponse: 30 jours
Conception	Arrêté Préfectoral du 29/09/2011, article 4.3.6.1	/	Délai de réponse: 30 jours

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Suite à l'incident survenu le 22 mai 2022, l'Inspection des installations classées s'est rendu sur le site de la société SUEZ RV Picardie à Saint-Quentin.

La presse à balles cartons fonctionne normalement, après un nettoyage et une réfection d'une partie des câbles électriques.

Les déchets de cartons issus de l'incendie ont été évacués au centre d'enfouissement de Flavigny-le-grand.

L'Inspection des installations classées ne propose pas de suites à ce stade. Elle propose de laisser un délai de 30 jours à l'exploitant pour résoudre les non-conformités relevées par l'Inspection. A l'issue de ce délai, si les actions n'ont pas été entreprises par l'exploitant, un arrêté de mise en demeure pourra être proposé à Monsieur le Préfet de l'Aisne.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : Déclaration et rapport

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29 septembre 2011, article 2.5.1

Thème(s) : Risques accidentels, Incidents ou accidents

Prescription contrôlée :

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement. Un rapport d'accident ou, sur demande de l'Inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme. Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

Constats :

Par téléphone le 22 mai 2022 puis par courriel en date du 23 mai 2022, l'exploitant prévient l'Inspection des installations classées d'un incident sur sa presse à balles cartons.

L'exploitant nous informe d'une apparition de flammes vers 9h30 le 22 mai 2022 sur le dessous, qui remonte ensuite sur le côté de la presse.

L'exploitant explique qu'un RIA est utilisé pour commencer à éteindre l'incendie.

Le SDIS arrive à 9h50 et l'incendie est arrêté à 11h.

L'exploitant nous informe que les déchets de cartons brûlés ont été évacués vers le centre d'enfouissement de Flavigny (Bon de pesé FLA185081 du 01/06/2022).

Les eaux d'extinction sont collectées dans 2 bennes (10 m³). L'exploitant nous informe que les eaux vont partir chez ARF à Vendeuil.

Il est demandé à l'exploitant de faire évacuer les eaux d'extinction dans les filières autorisées et de transmettre le BSD sous 1 mois.



Observation 2022-O1 : Evacuer les eaux d'extinction.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Bassins de stockage "eau"

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29 septembre 2011, article 4.3.12

Thème(s) : Risques chroniques, Ouvrages d'épuration et caractéristiques de rejet au milieu

Prescription contrôlée :

L'étanchéité des différents bassins devra être assurée par la mise en place d'une géomembrane en polyéthylène haute densité (PEHD) de 2 mm d'épaisseur conformé à la norme NFT 84.500. Cette étanchéité devra être complétée par la mise en place, sous la géomembrane PEHD, d'un G.S.B. (géosynthétique bentonitique) à base de bentonite de sodium naturelle conditionné entre un géotextile non tissé et un géotextile tissé (5kg/m² K ≤ 1.10-11 m/s). La mise en œuvre dudit géocomposite devra être effectuée conformément aux dispositions du cahier des prescriptions de pose du procédé d'étanchéité à base de bentonite de sodium établi par le fabricant. Un contrôle de la bonne mise en œuvre devra être effectué par un organisme de contrôle qualifié et indépendant. Des contrôles de la qualité de la géomembrane PEHD et de la bonne réalisation de sa pose seront réalisés par un organisme de contrôle agréé indépendant soumis à l'accord préalable de l'inspection des installations classées. Ces contrôles comporteront notamment la vérification de toutes les soudures, et feront l'objet d'un rapport qui sera remis à l'inspection des installations classées. En outre, L'aire occupée par chaque bassin devra être clôturée et la porte close en permanence, Chaque bassin devra être pourvu d'un dispositif imputrescible et/ou non corrodable destiné à assurer la remontée sur berge de toute personne pouvant être tombée accidentellement dans ces bassins, Les abords des bassins devront être engazonnés et parfaitement entretenus.

Constats :

Lors de la visite, l'IIC a constaté des trous dans le bassin de rétention.

Il est demandé à l'exploitant de réparer la bâche étanche sous 1 mois.

Passé ce délai, l'Inspection des installations classées proposera une Mise en Demeure à M. le Préfet de l'Aisne.



Non-Conformité 2022-NC1 : Bâche de rétention percée.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Conception

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29 septembre 2011, article 4.3.6.1
Thème(s) : Risques chroniques, Ouvrages d'épuration et caractéristiques de rejet au milieu
Prescription contrôlée : Ils doivent, en outre, permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur. En cas d'occupation du domaine public, une convention sera passée avec le service de l'Etat compétent.
Constats : Un contrôle inopiné eau a été effectué le 13 avril 2022. Les paramètres DBO ₅ , N et métaux totaux sont supérieurs aux VLE. L'exploitant nous informe que le préleveur n'a pas utilisé le point de prélèvement après traitement, mais a prélevé directement dans le bassin avant traitement. Il est demandé à l'exploitant d'identifier le point de prélèvement.

Observation 2022-O2 : Point de contrôle non-identifiable.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet